

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA CAISSE DES ECOLES DU 20^e ARRONDISSEMENT**

Réuni le 02 Avril 2025

- Vu les statuts de la Caisse des Ecoles du 20^e arrondissement ;
Vu la loi n°82-1169 du 31 décembre 1982, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale, et notamment son article 22 ;
Vu le décret 2004-703 du 13 juillet 2004, relatif aux dispositions réglementaires des Livres I et II du Code de l'Education (Livre II – Titre I – Chapitre II, Section 2) ;
Vu le code de la commande publique, tel que défini par l'ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret 2018-1075 du 3 décembre 2018, entré en vigueur le 1er avril 2019 et notamment ses articles L 2113-6 et L 2113-6 ;
Vu la circulaire n° 6338-SG du 30 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières ;
Vu la demande d'indemnisation au titre de la théorie de l'imprévision formulée par l'entreprise GANIX en date du 04 février 2025 ;

Délibère :

Article 1

Monsieur Eric PLIEZ, Président de la Caisse des Ecoles, est autorisé à signer un protocole d'indemnisation avec la Société GANIX, titulaire du marché pour la fourniture de pain pour la Caisse des écoles du 20^{ème} arrondissement jusqu'au 31 Août 2026.

Article 2 :

Copie de la présente délibération sera transmise :

- À Monsieur le Préfet de la Région d'Ile de France, Préfet de Paris,
- À Monsieur le Comptable du Trésor Public, chargé des Etablissements Publics Locaux.

Fait à Paris, le 02 avril 2025
Acte certifié exécutoire.

Éric PLIEZ
Maire du 20^e arrondissement
Président de la Caisse des écoles

